

QUESTIONS RELATIVES AU COMITE PERMANENT
REPRESENTATION REGIONALE

1. A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) la Conférence des Parties a adopté la décision nE 3 chargeant le Comité permanent d'examiner des questions telles que la méthode et le calendrier du remplacement des membres régionaux, le vote et autres questions pertinentes et de faire rapport à la 10^e session de la Conférence des Parties. Elle a jugé nécessaire de le faire après l'adoption de la résolution Conf. 9.1 sur la constitution des comités, laquelle prévoit que certaines régions sont représentées par plus d'un membre.
2. A sa 35^e session (Genève, 1995), le Comité permanent a chargé un groupe de travail, formé au cours de la session, de réviser le Règlement intérieur du Comité permanent et d'examiner la question de la représentation des régions au Comité. Le groupe de travail était présidé par la vice-présidente adjointe du Comité permanent, représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Trinité-et-Tobago). Sur proposition du groupe de travail, le Comité permanent convint que le groupe devait poursuivre son travail par correspondance et faire rapport à la session suivante du Comité.
3. A sa 36^e session (Genève, 1996), le Comité permanent a examiné le document Doc. SC.36.4, préparé par le Secrétariat sur la base du rapport d'avril 1995 de la présidente du groupe de travail, document qui contenait les commentaires et les recommandations du Secrétariat. Aucune décision ne fut prise quant au contenu du document. Le Comité estima notamment que les questions soulevées ne nécessitaient pas l'amendement de la résolution Conf. 9.1. Toutefois, au cours de la discussion, les points suivants furent soulevés:
 4. – Il est préoccupant de constater que des sous-régions pourraient se former au sein des régions existantes et qu'elles pourraient voter différemment les unes des autres.
 5. – Le document préparé par le Secrétariat devrait être utilisé par les représentants régionaux pour préparer les séances régionales qui se tiendront à la 10^e session de la Conférence des Parties.
 6. – Le document devrait être utile pour les discussions au niveau régional, mais il serait néanmoins préférable que les régions agissent de façon coordonnée.
7. Le Comité permanent a néanmoins décidé que le Secrétariat devrait préparer un document sur la base du document Doc. SC.36.4 Annexe, pour examen à la 10^e session de la Conférence des Parties, et que les commentaires au sujet du document examiné devraient être envoyés au Secrétariat. Le Secrétariat n'en a pas reçu.
8. L'Annexe 1 au présent document a été préparée par le Secrétariat sur la base du document Doc. SC.36.4 Annexe mais en tenant compte du fait que la région européenne compte plus de trente Parties et qu'elle a donc maintenant le droit d'être représentée au Comité permanent par trois membres.
9. Comme des questions similaires concernent aussi le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et que les Annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 9.1 ne contiennent aucune disposition relative à la révision de la composition de ces Comités à chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a préparé des documents qui ont été examinés par les deux Comités, respectivement à leurs 13^e et septième sessions. Ces documents étaient également fondés sur le document Doc. SC.36.4 Annexe. Au cas où une procédure similaire à celle applicable pour le Comité permanent serait adoptée pour les deux autres Comités, des extraits de ces documents, qui fournissent des informations sur les calendriers des remplacements susceptibles d'être acceptés par les régions, sont joints au présent document en tant qu'Annexes 2 et 3.
10. Le Comité pour les animaux a convenu que tous ses membres devraient procéder à des consultations dans leurs régions respectives en ce qui concerne la sélection des membres régionaux et de leurs suppléants, une représentation partagée ou séparée, le statut des membres suppléants et le calendrier du remplacement des membres et des membres suppléants – tous ces points devant être pris en compte lors de la séance régionale qui se tiendra durant la 10^e session de la Conférence des Parties. Deux membres du Comité estimant qu'il ne conviendrait pas de préciser la durée de service des membres du Comité en amendement la résolution Conf. 9.1, le Comité est convenu que ses membres devraient également inclure ce point dans leurs discussions au niveau des régions.
11. Au cours des discussions du Comité pour les plantes, il est apparu que le remplacement régulier de nombreux membres du Comité à chaque session de la Conférence des Parties pourrait expliquer la difficulté d'établir de bons contacts au sein des régions. C'est une des raisons pour lesquelles le Comité pour les plantes appuie l'idée d'étendre la durée du mandat des membres du Comité à deux intervalles entre des sessions consécutives de la Conférence des Parties. Toutefois, le Comité a estimé que la décision finale à ce sujet revenait aux régions elles-mêmes. En outre, le Comité pour les Plantes était d'avis que sa composition devait être fondée sur des personnes et non sur des pays. Enfin, le nombre de Parties en Europe étant passé à 31, le Comité pour les plantes a estimé qu'il serait important de porter à deux membres la représentation de cette région. A cet effet, l'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.1 devrait être amendée. Si un tel amendement était adopté, il est à prévoir qu'une demande similaire serait formulée en ce qui concerne le Comité pour les animaux. L'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.1 devrait donc être amendée de manière équivalente.
12. Bien que les Etats-Unis d'Amérique aient soumis un document proposant que la résolution Conf. 9.1 soit amendée (voir document Doc. 10.27), les amendements proposés ne concernent pas la représentation régionale au Comité permanent ni les buts du présent document. Néanmoins, si la proposition était adoptée, la sélection des membres des Comités pour les animaux et pour les plantes en serait affectée.
13. Le présent document devrait être examiné par les Parties au cours de leurs séances régionales. Elles devraient faire rapport à la Conférence des Parties qui devrait alors décider s'il est nécessaire d'amender la résolution Conf. 9.1 et/ou si des lignes directrices ou peut-être des décisions valables pour toutes les régions devraient ou pourraient être formulées au sujet

de leur représentation au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

14. Enfin, le paragraphe 5 de l'Annexe 1 a été ajouté au présent document car il soulève une question s'y rap-

portant. Il concerne les travaux des séances régionales officiellement prévues au cours des sessions de la Conférence des Parties.

Doc. 10.7 Annexe 1

REPRESENTATION REGIONALE AU COMITE PERMANENT

Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

1. La composition du Comité permanent est fixée dans la résolution Conf. 9.1, Annexe 1. Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité et de leurs suppléants.
2. – Pour les régions ayant un membre et un membre suppléant (Amérique du Nord et Océanie), une sélection par rotation est recommandée.
3. – Pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Asie) ou celles qui en ont trois (Afrique et Europe), la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique).
4. – De nombreux membres suppléants n'ayant jamais la possibilité de représenter leur région au Comité permanent, chaque région pourrait juger approprié de choisir comme membres régionaux les suppléants des membres sortants. Dans ce cas, un membre et son suppléant devraient être élus simultanément et pour la même période (voir aussi le point 13 ci-dessous).

Représentation partagée ou séparée

5. Les régions ayant plus d'un membre et d'un membre suppléant devraient décider du rôle de leurs représentants, selon les options suivantes:
6. – les membres ou leurs suppléants représentent l'ensemble de la région; ou
7. – les membres ou leurs suppléants représentent des parties spécifiées de la région.
8. Si l'option du paragraphe 6 est choisie, les membres ou leurs suppléants devraient toujours exprimer des avis similaires et voter de la même manière lors des sessions du Comité permanent ou lorsque des questions sont examinées par correspondance.
9. Si l'option du paragraphe 7 est choisie, les membres ou leurs suppléants peuvent exprimer des avis différents et voter en conséquence.
10. **Il serait préférable que toutes les régions adoptent la même option.**

Statut des membres suppléants

11. Il ressort clairement du libellé de la résolution Conf. 9.1, Annexe 1 [FIXE a) i) D)], que chaque Partie nommée comme suppléant l'est en qualité de suppléant d'un membre spécifique. Il devrait en être tenu compte lors de la désignation des membres et de leurs suppléants dans les régions ayant plus d'un membre et d'un suppléant.
12. C'est particulièrement important si l'option du paragraphe 7 ci-dessus est retenue.

Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

13. Conformément à la résolution Conf. 9.1, Annexe 1, le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont

été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut penser que la même clause pourrait – ou devrait – être appliquée. Cela pourrait (ou devrait) être formalisé en amendant l'alinéa FIXE a) ii), en ajoutant les mots et de leurs suppléants après les mots «membres régionaux». Cette règle est suivie dans les paragraphes ci-dessous.

14. – Pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe 2. Les membres et les suppléants de l'Amérique du Nord et de l'Océanie ont été désignés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Ils devraient être remplacés à la 11^e session.
15. – Pour les régions ayant plus d'un membre et d'un membre suppléant il est recommandé, pour assurer une certaine continuité, que tous les membres et leurs suppléants ne soient pas changés à la même session. Compte tenu de la façon dont ces régions sont actuellement représentées, les suggestions suivantes peuvent être faites:
16. – Pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, et pour l'Asie (les deux régions ayant deux membres et deux membres suppléants), un membre et son suppléant ont été élus à la huitième session de la Conférence des Parties et l'autre membre et son suppléant l'ont été à la neuvième session. Les premiers termineront leur mandat à la fin de la 10^e session et les autres à la fin de la 11^e. A partir de la 10^e session, ces régions devraient élire un membre et son suppléant à chaque session de la Conférence des Parties.
17. – L'Afrique a trois membres et trois membres suppléants. Un membre et son suppléant ont été élus à la huitième session et les deux autres à la neuvième. Les premiers termineront leur mandat à la fin de la 10^e session et les autres à la fin de la 11^e. A partir de la 10^e session, ces régions devraient élire un membre et son suppléant à l'une des sessions de la Conférence des Parties et deux membres et leurs deux suppléants à la session suivante, et ainsi de suite.
18. – L'Europe a deux membres et deux membres suppléants mais a maintenant droit à un troisième membre et à un troisième suppléant. Les deux membres et leurs suppléants ont été élus à la neuvième session et leur mandat s'achèvera à la fin de la 11^e session. A la 10^e session, cette région devrait élire son troisième membre et membre suppléant. A partir de la 11^e session, cette région devrait élire deux membres et leurs deux suppléants à l'une des sessions de la Conférence des Parties et un membre et son suppléant à la session suivante, et ainsi de suite.

Séances régionales lors des sessions de la Conférence des Parties

19. Depuis la cinquième session de la Conférence des Parties, une demi-journée du programme de travail est réservée à une séance des Parties au niveau régional. A la neuvième session tout particulièrement, de nombreuses Parties se sont réunies presque tous les jours sur une base régionale pour examiner des questions débattues par la Conférence. Comme il est probable que les Parties souhaiteront se réunir ainsi à l'avenir, chaque région disposera d'une salle où elle aura la possibilité de se réunir à tout moment au cours des deux semaines que durera la 10^e session.
20. Faudrait-il rendre les réunions régionales plus formelles? Devraient-elles avoir un ordre du jour? Devraient-elles être structurées différemment? De l'avis du Secrétariat, il revient aux régions elles-mêmes de répondre à ces questions.
21. Selon la pratique, le représentant du membre régional au Comité permanent préside la séance de sa région. Cela paraît logique et ne devrait pas changer. Toutefois, plusieurs régions comptent maintenant plus d'un membre. Chaque région, ou ses membres, devraient donc décider quelle Partie présidera les réunions à l'avenir.
22. A chaque session de la Conférence des Parties, chaque région a des tâches particulières à accomplir (comme indiqué ci-dessous) lors de la séance prévue au programme de la session.
23. – **A la 10^e session uniquement**, adoption de règles pour la sélection des membres du Comité permanent et de leurs suppléants, sur la base des informations fournies dans le présent document.
24. – Sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, selon les règles adoptées. Les membres du Comité permanent et leurs suppléants sont des Parties.

25. – Sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à la résolution Conf. 9.1, Annexes 2 et 3, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Bien que cela n'apparaisse pas dans la résolution, il semble évident que les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de ceux de la région qu'ils représentent en particulier. Toutefois, **à la 10^e session**, la sélection ne devrait pas avoir lieu avant que la Conférence ait examiné les amendements aux Annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 9.1 proposés par les Etats-Unis d'Amérique (document Doc. 10.27) et pris une décision à leur sujet. En effet, ces amendements visent à remplacer la désignation de personnes par celle de Parties. Les Annexes 2 et 3 du présent document donnent des informations quant au calendrier des remplacements. Ces informations devraient aider les régions dans leurs décisions.
26. – Les autres tâches dépendront dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les membres du Comité permanent représentant chaque région, peut-être avec l'aide des membres suppléants, devraient élaborer un ordre du jour avant la séance prévue dans le cadre du programme de travail de la Conférence des Parties. Cet ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées dans les paragraphes précédents du présent document et prévoir l'examen des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinés en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

Doc. 10.7 Annexe 2

REPRESENTATION REGIONALE AU COMITE POUR LES ANIMAUX

Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

1. Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée et si le libellé de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.1 n'est pas modifié, les membres actuels du Comité pour les animaux et les membres suppléants devraient être remplacés comme indiqué ci-dessous.
2. – Pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection pourrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe 2 de l'Annexe 1 du présent document, à savoir qu'une rotation devrait être assurée. Les membres de l'Europe et de l'Océanie ont été élus à la huitième session de la Conférence des Parties et confirmés à la neuvième. Ils devraient être remplacés à la 10^e session. Le membre de l'Amérique du Nord a été élu à la neuvième session de la Conférence des Parties. Il devrait être remplacé à la 11^e session. Si la proposition d'accorder deux membres à l'Europe est acceptée, des mesures devraient être prises pour éviter qu'ils soient élus tous deux à la même session. En conséquence, soit le nouveau membre ne devrait être élu que pour un intervalle ou, ce qui serait peut-être préférable, le mandat du membre actuel devrait être prolongé pour un troisième intervalle.
3. – Pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, il est recommandé, afin d'assurer une certaine continuité, que ces membres et leurs suppléants ne soient pas changés à la même session. Compte tenu de la façon dont ces régions sont actuellement représentées, les suggestions suivantes peuvent être faites:
4. – Pour l'Afrique, un membre a été élu à la huitième session de la Conférence des Parties et confirmé à la neuvième. L'autre a été élu à la neuvième session. Le premier devrait terminer son mandat à la fin de la 10^e session et l'autre à la fin de la 11^e.
5. – Pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes et pour l'Asie, les deux membres ont été élus à la neuvième session et leur mandat devrait s'achever à la fin de la 11^e session. Pour éviter qu'ils soient remplacés tous les deux à la même session, la région pourrait convenir soit que le mandat d'un des deux membres est prolongé jusqu'à la 12^e session, soit qu'il est réduit pour permettre l'élection d'un nouveau membre dès la 10^e session. La première option paraît préférable.

6. **Il convient de dire que si une région souhaite ré-élire un membre du Comité pour les animaux ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.**

7. Enfin, les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, ils devraient être élus simultanément.

Doc. 10.7 Annexe 3

REPRESENTATION REGIONALE AU COMITE POUR LES PLANTES

Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

1. Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée et si le libellé de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.1 n'est pas modifié, les membres actuels du Comité pour les plantes et les membres suppléants devraient être remplacés comme indiqué ci-dessous.
2. – Pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection pourrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe 2 de l'Annexe 1 du présent document, à savoir qu'une rotation devrait être assurée. Les membres de l'Amérique du Nord et de l'Océanie ont été désignés à la huitième session de la Conférence des Parties et confirmés à la neuvième. Ils devraient être remplacés à la 10^e session. Pour l'Europe, le membre a été désigné à la neuvième session de la Conférence des Parties. Il devrait être remplacé à la 11^e session. Si la proposition d'accorder deux membres à l'Europe est acceptée, le second membre devrait être élu à la 10^e session et remplacé à la 12^e. Ainsi, un membre serait élu à chaque session.
3. – Pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, il est recommandé, afin d'assurer une certaine continuité, que ces membres et leurs suppléants ne soient pas changés à la même session. Compte tenu de la façon dont ces

régions sont actuellement représentées, les suggestions suivantes peuvent être faites:

4. – Pour l'Afrique, un membre a été élu à la huitième session de la Conférence des Parties et confirmé à la neuvième. L'autre a été élu à la neuvième session. Le premier devrait terminer son mandat à la fin de la 10^e session et l'autre à la fin de la 11^e.
5. – Pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes et pour l'Asie, les deux membres ont été élus à la neuvième session et leur mandat devrait s'achever à la fin de la 11^e session. Pour éviter qu'ils soient remplacés tous les deux à la même session, la région pourrait convenir soit que le mandat d'un des deux membres est prolongé jusqu'à la 12^e session, soit qu'il est réduit pour permettre l'élection d'un nouveau membre dès la 10^e session. La première option paraît préférable.
6. **Il convient de dire que si une région souhaite ré-élire un membre du Comité pour les plantes ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.**
7. Enfin, les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, ils devraient être élus simultanément.

QUESTIONS RELATIVES AU COMITE PERMANENT
REPRESENTATION REGIONALE

1. Le présent document est soumis par le Royaume-Uni et la Fédération de Russie, au nom de la région européenne.

Doc. 10.7.1 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant une modification de la représentation régionale
aux Comités pour les animaux et pour les plantes

Afin de refléter le changement intervenu dans le nombre des Parties en Europe, il conviendrait d'augmenter de un à deux le nombre de représentants européens au sein des Comités pour les animaux et pour les plantes. Pour ce faire, quelques changements mineurs doivent être apportés au texte de la résolution Conf. 9.1, à savoir:

Annexe 2:

- a)i) se lit désormais comme suit: «une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;»
(les mots «l'Europe» ont été supprimés)
- a)ii) se lit désormais comme suit: «deux personnes choisies par chacune des principales régions géographi-

ques constituées par l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes;»

(les mots «l'Europe» ont été ajoutés)

Annexe 3:

- a)i) se lit désormais comme suit: «une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;»
(les mots «l'Europe» ont été supprimés)
- a)ii) se lit désormais comme suit: «deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes;»
(les mots «l'Europe» ont été ajoutés)